

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1985
18 décembre... Arrêté présidentiel n° 15269 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs. 21

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985
6 décembre... Décret n° 85-1279 portant changement de classement au Service de l'Intendance d'un officier du Matériel 22
6 décembre... Décret n° 85-1280 portant confirmation du Chef de Corps du Bataillon du Matériel 23
7 décembre... Décret n° 85-1294 portant nomination du Commandant des Transmissions des Armées 23
11 décembre... Arrêté ministériel n° 14846 M.F.A.-D.I.R.C.E.L. portant désignation des membres du Conseil de discipline de l'Ecole militaire de Santé, pour l'année universitaire 1985-1986 23
Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 23

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985
20 novembre... Décret n° 85-1226 accordant une dispense en vue d'une adoption 23
3 décembre... Décret n° 85-1266 portant nomination de M^{me} Nancy Ndiaye, épouse Ngom, en qualité de substitut intérimaire près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Kaolack 23
3 décembre... Décret n° 85-1267 portant nomination de M. Papa Ndiaga Yade en qualité de substitut intérimaire près le Tribunal régional de Ziguinchor 23

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985
11 novembre... Décret n° 85-1169 portant nomination de M. Mbaye Diouf en qualité d'Ambassadeur honoraire 23
Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 23

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985
7 décembre... Décret n° 85-1293 portant nomination d'un officier de paix principal dans le corps des officiers de paix supérieurs. 24

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985
17 décembre... Décret n° 85-1303 portant nomination d'un inspecteur des Finances 24

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1985
14 novembre... Décret n° 85-1197 portant nomination de M. Hady Mamadou Ly en qualité de Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération 24
1986
9 janvier... Décret n° 86-042 élargissant la composition et les attributions de la Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du Territoire et d'Environnement 24

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985
1^{er} octobre... Arrêté ministériel n° 11835 M.COM.-D.C.E. fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks ... 25

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985
6 août... Arrêté ministériel n° 9237 M.P.N.-D.P.N.-C.D.P. portant nomination d'administrateur de crédits d'équipement suppléant 26

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 26
Annonces 26

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE PRÉSIDENTIEL n° 15269 P.R.-S.G.-S.T.C.C.-PER. en date du 18 décembre 1985 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs.

Article premier. — Un concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs est ouvert.

TITRE PREMIER CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 3. — Le concours se déroulera les 6 et 7 mai 1986 comme suit :

Epreuves :

- Epreuve test, durée 3 heures, coefficient 3;
- Mathématiques, durée 3 heures, coefficient 3;
- Rédaction sur un sujet, durée 3 heures, coefficient 3;
- Explication de texte, durée 2 heures, coefficient 1.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 5. — Les dossiers de candidature pour le concours direct comprennent :

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité;
- deux enveloppes timbrées.

Ces dossiers devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République 45 jours avant la date du concours.

TITRE II CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 6. — Le concours est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 7. — Le concours se déroulera les 20 et 21 mai 1986 comme suit :

Epreuves :

- Cryptographie, durée 3 heures, coefficient 3;
- Protection du secret, durée 2 heures, coefficient 3;
- Sécurité des télécommunications, durée 2 heures, coefficient 3;
- Résumé de texte, durée 2 heures, coefficient 1.

Art. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 9. — Les demandes de candidature pour le concours professionnel devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République sous couvert de la voie hiérarchique.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 6 :

- concours direct : 4;
- concours professionnel : 2.

Art. 11. — Les programmes de ces concours, direct et professionnel, figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 12. — La liste nominative des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 22 mars 1986 par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 13. — Des arrêtés du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement de chiffreurs.

1° Epreuve test :

- Epreuve destinée à juger des facultés d'attention et des qualités d'ordre et de méthode du candidat.

2° Mathématiques :

- Niveau D.F.F.M.

3° Rédaction sur un sujet d'ordre général :

- Narration ou description.

4° Explication de texte :

- Comportant le résumé, l'analyse ou le commentaire d'un extrait littéraire distribué aux candidats. Il est tenu compte de l'orthographe.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement de chiffreurs

1° Cryptographie :

- Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat relatives aux divers procédés de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement, déchiffrement, questions de cours).

2° Protection du secret :

- Exposé sur un sujet relatif aux mesures générales de protection du secret des informations.

3° Sécurité des communications :

- Rédaction d'un rapport ou d'une note succincte se rapportant à la sécurité des communications (sécurité du chiffre et des transmissions).

4° Résumé de texte :

- d'environ trois à cinq pages (d'ordre général).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 85-1279 en date du 6 décembre 1985 :

Article premier. — Le capitaine Ibrahima Sonko du Service du Matériel est, à compter du 15 mai 1985, reclassé au service de l'Intendance en qualité d'intendant.

Art. 2. — Le capitaine Ibrahima Sonko conserve dans son nouveau service d'appartenance, son grade, son ancienneté de grade et de service.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1280 en date du 6 décembre 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1985, le commandant Camar Niang, précédemment chef de Corps du Bataillon du Matériel par intérim, est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1294 en date du 7 décembre 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1985, le commandant Djibril Alphée Sarr est nommé Commandant des Transmissions des Armées, cumulativement avec ses fonctions de Chef de Corps du Bataillon des Transmissions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14846 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 11 décembre 1985 portant désignation des membres du conseil de discipline de l'Ecole militaire de Santé, pour l'année universitaire 1985-1986.

Article premier. — Le Conseil de Discipline de l'Ecole militaire de Santé, pour l'année universitaire 1985-1986, est composé comme suit :

Président :

— l'intendant-colonel Landing Bessane, en service à l'Administration centrale.

Membres :

— médecin lieutenant-colonel Lamine Cissé, Commandant l'Ecole militaire de Santé;

— lieutenant-colonel André Nelson, représentant l'Etat-Major général des Armées;

— médecin-commandant Mouhamadou Ciré Mara, Directeur des Etudes de l'Ecole militaire de Santé;

— médecin-commandant Diabel Samb, représentant le Directeur du Service de Santé des Armées;

— lieutenant Abdou Fall, officier adjoint à l'Ecole militaire de Santé;

— M. Ibrahima Wone, professeur, représentant l'Université;

— médecin-commandant Malick Diop, maître de conférence agrégé, représentant l'Université.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14534 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 2 décembre 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1985, les officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Matériel, aux fonctions ci-après :

Art 2. — Commandant Ibrahima Ndiaye, chef de la Division « Technique ».

Art. 3. — Commandant Ibrahima Faye, chef de « l'Etablissement du Matériel ».

Art. 4. — Capitaine Hamed Bâ, chef de la Division « Administration ».

Art. 5. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation, le Directeur du Matériel et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-1226 en date du 20 novembre 1985 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille, est accordée à Paul Alphonse Alexandre Emonet et son épouse, née Ursula Brulhard, demeurant Chemin de Chaumeny 15, 1806 Saint-Légier V/D (Suisse), en vue de l'adoption de l'enfant dénommée Blondine Seynabou, née le 8 avril 1984 à Dakar.

Par décret n° 85-1266 en date du 3 décembre 1985 :

Article premier. — M^{me} Nancy Ndiaye, épouse Ngom, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 2^e échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès, est nommée substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de Kaolack.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1267 en date du 3 décembre 1985 :

Article premier. — M. Papa Ndiaga Yade, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Ziguinchor, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85 1169 en date du 11 novembre 1985 portant nomination de M. Mbaye Diouf en qualité d'Ambassadeur honoraire.

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République de Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14385 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 28 novembre 1985 :

Article premier. — M. Cheikh Sylla, Mle de solde 352792-Z, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe,

1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Ousmane Camara, nommé Ambassadeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1985.

Par arrêté ministériel n° 14386 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 28 novembre 1985 :

Article premier. — M. Saïdou Nourou Bâ, Mle de solde 57055-B, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Aladji Amadou Thiam, nommé Ambassadeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-1293 en date du 7 décembre 1985 portant nomination d'un officier de paix principal dans les corps des officiers de paix supérieurs.

Article unique. — M. Alassane Samba Dianor, Mle de solde 45251-C, officier de paix principal 4^e échelon, est nommé dans le corps des officiers de paix supérieurs, au grade de commandant de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-1303 en date du 17 décembre 1985 portant nomination d'un inspecteur des Finances.

Article premier. — M. Amadou Thialao Diop, Mle de solde 032713-D, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé inspecteur des Finances au Ministère de l'Économie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 85-1197 en date du 11 novembre 1985 portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération.

Article premier. — M. Hady Mamadou Ly, administrateur civil, précédemment Directeur du Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, est nommé Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Cheikh Kébé.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-042 du 9 janvier 1986

élargissant la composition et les attributions de la Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du territoire et d'Environnement.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A l'issue du Conseil supérieur du Plan du 20 mai 1985, le Président de la République a demandé au Ministre chargé du

Plan et de la Coopération et au Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, de préparer un programme de travail pour la réalisation d'un plan d'aménagement régional dont l'échéance est fixée à la fin de l'année 1986.

Le présent décret élargit les compétences et la composition de la Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du Territoire et d'Environnement (P.R.A.T.E.) pour en faire la structure interministérielle compétente dans l'exécution du programme de travail, lequel doit déboucher sur l'élaboration des plans régionaux de développement intégré et du schéma national d'aménagement du territoire. Le décret crée par ailleurs un comité technique de l'aménagement régional chargé d'assurer la préparation des études et la confection des documents à soumettre à la commission nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 84-556 du 15 mai 1984 instituant des commissions nationales et régionales de planification et définissant la méthodologie et le calendrier de leurs travaux relatifs à l'élaboration du VII^e Plan de Développement économique et social;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidente de la République et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat, modifié par le décret n° 84-1151

ministériel;

Vu le décret n° 85-011 du 4 janvier 1985, portant remaniement

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du Territoire et d'Environnement, instituée par le décret n° 84-556 du 15 mai 1984 voit ses attributions et sa composition

Art. 2. — La Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du territoire et d'Environnement a pour mission de coordonner la préparation du schéma national d'Aménagement du Territoire et des Plans régionaux de Développement intégré. Elle suivra l'exécution du programme de travail visant à définir un plan d'aménagement régional à soumettre au Gouvernement au mois de juin 1987, pour sa mise en œuvre dans le cadre des deux dernières années du VII^e Plan et du VIII^e Plan de Développement économique et social.

Art. 3. — La Commission nationale de Planification régionale, d'Aménagement du Territoire et d'Environnement est ainsi composée :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Équipement de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et pement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat,
- un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature,

- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- un représentant du Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- les Gouverneurs des régions.

La présidence de la Commission est assurée par le représentant de la Présidence de la République, le secrétariat par le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération et par celui du Ministre chargé de la Décentralisation.

Art. 4. — La Commission peut bénéficier, si elle le souhaite de l'appui technique ponctuel des services de l'Etat, autres que ceux qui la composent.

Art. 5. — La Commission se réunit en sessions semestrielles et en sessions spéciales sur convocation de son président.

Art. 6. — La Commission est assistée par le Comité technique de l'Aménagement régional créé au sein du Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 7. — Le Comité technique de l'Aménagement régional aura pour tâches de coordonner la préparation des études et documents nécessaires au fonctionnement de la Commission, notamment les Plans régionaux de Développement intégré à court, moyen et long terme et le Schéma national d'Aménagement du Territoire. Il devra veiller au respect du calendrier de travail élaboré par la Commission nationale.

Art. 8. — Pour la préparation des décisions, le Comité technique pourra constituer des groupes de travail composés d'experts des ministères intéressés et recourir si nécessaire à l'assistance de consultants spécialistes.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Protection de la Nature, le Mi-

nistre du Développement social, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1986.

Ahdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 11835 M.COM.-D.C.E. en date du 10 octobre 1985 fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks.

Article premier. — Les industriels, les commerçants importateurs, quotataires, grossistes, demi-grossistes de certains produits dont les prix sont soumis au contrôle a priori et les gérants de stations d'essence sont tenus de fournir au service du Contrôle économique de leur lieu de résidence une déclaration des stocks détenus au moment de l'annonce des mesures administratives portant variation des prix de ces produits et denrées.

La liste des produits concernés est établie et modifiée par décision du Ministre chargé du Commerce en application des textes réglementaires fixant le régime des prix des produits et services.

Art. 2. — Cette déclaration est obligatoire et doit être produite préalablement à toute application de nouveau prix.

Art. 3. — En cas de hausse sur les prix, les agents du Contrôle économique ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités, conformément à l'article 34 du décret n° 65-125, à procéder à l'encaissement des plus-values auprès des industriels, commerçants, importateurs, quotataires, grossistes, demi-grossistes et gérants de stations d'essence.

Ils doivent, dans ce cas remettre à la partie versante une quittance extraite d'un quittanceur à souche côté et paraphé et délivré par le Trésorier général et mis en service par les soins de l'agent intermédiaire des recettes du Contrôle économique.

Art. 4. — Dans tous les cas, toute pratique débouchant sur un renchérissement illicite des stocks sera considérée comme constitutive d'une infraction de pratique de prix illicite et réprimée en tant que telle.

Art. 5. — Pour tous les autres produits non visés à l'article premier du présent arrêté, les agents assermentés du Contrôle économique peuvent sur instruction du Ministre chargé du Commerce, exiger qu'une déclaration des stocks leur soit produite dans les délais fixés aux fins de contrôle et de récupération des plus-values qui pourraient résulter de la hausse des prix desdits produits conformément à l'article 3 ci-dessus.

Nonobstant les déclarations prévues aux articles 1^{er} et 5, le service du Contrôle économique se réserve le droit de procéder à l'inventaire des stocks dès l'annonce des mesures administratives portant variation des prix des produits et denrées.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la procédure définie par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 2451 du 7 mars 1983.

Art. 8. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9237 M.P.N.-D.P.N.-C.D.P. en date du 6 août 1985 portant nomination d'administrateur de crédit d'équipement suppléant.

Article premier. — M. Moussa Mané, Mle de solde 354806-L, ingénieur des Travaux des Parcs nationaux, est nommé administrateur des crédits suppléant de M. André Roger Dupuy.

Chapitre 823. — Budget d'équipement;

— Article 4160. — 1 Direction des Parcs nationaux.

Art. 2. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 921, déposée le 16 avril 1985 le sieur Mamadou Sall, commerçant, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Takhikao, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 18 a 67 ca, situé à Keur Matar Arame, sous-préfecture de Pout, et borné: de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que:

1° Ledit immeuble, pour avoir été incorporé au domaine et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64 574 du 30 juillet 1984 portant application de la loi n° 64-48 du 17 juin 1984 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983.

2° Il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ABDOU FAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 3 février 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 958/2, le 10 février 1986, volume 15, folio 94, case 2277 aux droits de 6.000.000 de francs CFA.

Mesdames Marie Christine Grimaud et Suzanne Milly ont cédé et vendu à Madame Seynabou Ndoeye, pharmacienne, demeurant à Dakar, avenue Malick Sy, n° 66, un fonds de commerce de pharmacie sis et exploité à Dakar avenue du Président Lamine Guèye, connu sous le nom de « PHARMACIE GRIMAUD », immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 15888/A.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 30.000.000 de francs CFA, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 27.672.000 et au matériel et objets mobiliers à concurrence de 2.328.000 francs.

Lequel prix payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire sus-nommé.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'étude du notaire sus-nommé ou au siège du fonds vendu dans les dix jours de la dernière des insertions légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n°s 4741, en date des 22 et 23 février 1983 et n° 4746 en date des 1^{er} et 2 mars 1986.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour Avis:
M^e THIAM, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES FRÈRES UNIS DE MBAWANE ».

Objet:

- Unir tous les jeunes du village de Mbawane;
- Entreprendre des actions sociales et économiques pour enrayer l'exode rural;
- Créer un esprit d'entraide;
- Participer à l'enrichissement de la culture et du sport.

Siège social: Local sis à Mbawane département de Thiès.
Récépissé de déclaration d'association n° 5165 M.INT.-DAGAT. du 14 janvier 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6676 D.G. appartenant à la Société TRANSCOGAZ.

1 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10246 D.G. appartenant à M. Mbassa Diouf.

1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	12.967.280.065	Comptes d'ordre et divers	303.841.141
Banques et correspondants	2.075.005	Emprunts	5.759.820.634
Opérations bancaires	22.179.336.992	Provisions	243.137.271
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.074.688.859
Comptes d'ordre et divers	* 68.285.589.832	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	4.261.339.737	Subventions construction siège (nettes)	2.377.864.031
		Réserves	5.932.483.359
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.363.068.147
	108.006.621.631		108.006.621.631

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 64.044.462.352
 « Dotation à recevoir » 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.363.068.147	Résultat d'exploitation	1.227.154.828
		Résultat hors exploitation	135.221.242
		Plus-value de cession	692.077
	1.363.068.147		1.363.068.147

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	13.350.426.121	Comptes d'ordre et divers	262.843.417
Banques et correspondants	3.338.748	Emprunts	5.805.333.104
Opérations bancaires	21.898.433.995	Provisions	243.137.271
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.089.202.560
Comptes d'ordre et divers	68.391.346.573	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	4.235.685.449	Subventions construction siège (nettes)	2.368.490.421
		Réserves	5.926.662.448
		Capital	73.500.000.000
		Résultat attente d'affectation	1.363.068.147
	108.190.230.886	Résultat	179.775.319
			108.190.230.886

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 64.044.462.352
 « Dotations à recevoir » 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	179.775.319	Résultat d'exploitation	163.822.319
		Résultat hors exploitation	15.468.645
		Plus-value de cession	484.355
	179.775.319		179.775.319

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17337
D.G. appartenant à M. Abdourahmane Sow. 1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

**CODE DES OBLIGATIONS
CIVILES ET COMMERCIALES**

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE**

ÉDITION JANVIER 1986

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



**CODE
DE PROCEDURE PÉNALE**

ÉDITION JANVIER 1986

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5102 du *Journal officiel* en date du 25 Janvier 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 Février 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.